

Séance du Conseil Municipal du Samedi 23 mai 2020

L'an deux mille vingt, le samedi vingt-trois mai à 10 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 14 mai 2020, s'est réuni au Foyer rural de VIELLA N°34 Grand' Rue du Pacherenc.

Étaient présents : 15 Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

BILLÉ Christine, CALESTROUPAT Cindy, DABADIE Alice, DARZAC Nicolas, DELORD Didier, FROUIN Michel, GOMEZ Louis, JACQMOT Patrick, LABORDE Cédric, LAMARQUE Jean-Michel, LANGLADE Christophe, LASSERRE Jacques, LESCLOUPÉ Guillaume, RICHEVAUX Frédéric, THOMAS Jean-François.

Absents : NEANT

Monsieur Guillaume LESCLOUPÉ a été élu secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- Installation du Conseil municipal
- Désignation du secrétaire de séance
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- La charte de l'élu local
- Condition d'exercice des mandats locaux
- Désignation des conseillers communautaires
- Détermination des indemnités au Maire et aux adjoints
- Vote des taux des taxes communales 2020
- Questions diverses

Conformément à la convocation en date du 14 mai 2020, la présente réunion s'est tenue à huis-clos et dans les conditions de sécurité sanitaire préconisées par les services de la Préfecture du Gers, pour lutter contre la propagation du virus COVID 19. En l'absence d'observation de la part des membres présents, le huis-clos est réputé accepté et voté.

1- Installation du Conseil municipal et élection du Maire :

Monsieur Jean-François THOMAS, Maire sous le précédent mandat, procède à l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et constate la présence de tous les membres. Il propose Monsieur Guillaume LESCLOUPÉ en qualité de secrétaire de séance qui est accepté par l'assemblée.

Conformément à la réglementation, il donne la parole au doyen d'âge Monsieur Jacques LASSERRE (du lieu-dit Le Mailluquet) pour procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

VOTANTS : 15 NULS : 0 BLANCS : 1 MAJORITE : 8

RESUTATS : Guillaume LESCLOUPÉ 1 voix

Jean-François THOMAS 13 voix

Monsieur Jean-François THOMAS est proclamé Maire et est immédiatement installé.

2- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints comme lors des Conseils municipaux passés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Monsieur le Maire sollicite les candidats et il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat de l'élection du premier adjoint :

VOTANTS : 15 NULS : 0 BLANCS : 1 MAJORITE : 8

RESUTATS : Christophe LANGLADE 1 voix

Frédéric RICHEVAUX 13 voix

Mr Frédéric RICHEVAUX est proclamé 1^{er} adjoint et est immédiatement installé.

Résultat de l'élection du second adjoint :

VOTANTS : 15 NULS : 0 BLANCS : 2 MAJORITE : 7

RESUTATS : Christine BILLÉ 1 voix

Alice DABADIE 12 voix

Mme Alice DABADIE est proclamée 2^{ème} adjointe et est immédiatement installée.

Résultat de l'élection du 3^{ème} adjoint :

VOTANTS : 15 NULS : 0 BLANCS : 0 MAJORITE : 8

RESUTATS : Christophe LANGLADE 15 voix

Mr Christophe LANGLADE est proclamé 3^{ème} adjoint et est immédiatement installé.

3- La charte de l'élu local et conditions d'exercice des mandats locaux

Monsieur le Maire distribue puis présente le document joint en **annexe 1**.

Références : Article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la Loi N° 2015 - 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat.

Le contenu de la Charte de l'élu local est le suivant :

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Maire distribue et présente un document relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux : voir **Annexe 2**.

4- Désignation des conseillers communautaires

La commune de VIELLA dispose de trois élus Conseillers communautaires.

Ils sont attribués dans l'ordre du tableau : Le Maire, 1^{er} Adjoint, 2^{ème} Adjoint

Si l'un des 3 ne souhaite pas siéger, il est remplacé par le suivant dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire rappelle le Tableau des élus : le Maire, les Adjoints dans l'ordre, les Conseillers Municipaux dans l'ordre des voix obtenues, (en cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé devant le plus jeune).

Les trois Conseillers sont d'accord pour siéger à la CCAA. Il s'agit de :

Jean-François THOMAS

Frédéric RICHEVAUX

Alice DABADIE

Leurs noms, coordonnées mail et téléphone, seront transmis à la Communauté de communes Armagnac Adour (CCAA).

5- Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Au préalable et pour information au Conseil municipal, conformément à l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité du maire est, **de droit et sans délibération**, fixée au taux maximum de 40.3 % de l'indice terminal de la fonction publique pour une commune dont la population est entre 500 et 999 habitants. Pour information, le montant de l'indemnité mensuelle du maire s'élève à 1 567.43 euros brut.

Puis Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
- Considérant que pour une commune dont la population entre 500 et 999 habitants, le taux maximum est de 10.7% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide -avec effet immédiat au 23 mai 2020-, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximum de 10.7% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale. Pour information, le montant de l'indemnité mensuelle des adjoints au maire s'élève à 416.17 euros brut.

A compter du 23 mai 2020, les indemnités de fonction aux adjoints au maire de VIELLA sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 2^{ième} adjoint : 10.7 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 3^{ième} adjoint : 10.7 % de l'indice terminal de la fonction publique

6- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020.

Conformément à l'article 1639A du Code Général des impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux Services fiscaux, par l'intermédiaire des Services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Pour l'année 2020, Monsieur le Maire présente les éléments qui figurent sur l'état des services fiscaux. Cet état mentionne notamment les bases d'imposition, les taux de l'année précédente et le montant du produit attendu à taux constant. Il donne des précisions sur la récente réforme concernant la taxe d'habitation et notamment le fait que cette recette devrait faire l'objet d'une compensation de l'Etat à hauteur de la recette spécifique TH de l'année 2019.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de fixer les taux pour 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

décide de maintenir les taux d'imposition et d'appliquer pour 2020 un taux de variation proportionnel de 1.000 000 et vote les taux suivants :

Objet Taxe	Taux voté en %	Produit attendu en €
Foncier bâti FB	16.91	68 993
Foncier non bâti FNB	86.31	54 634
		TOTAL : 123 627 €

Le produit attendu de 123 627 € sera inscrit à l'article recettes 73111 du budget communal 2020.

Le produit prévisionnel de la taxe d'habitation s'élève à 73 409 €.

Le produit prévisionnel des allocations compensatrices s'élève à 17 081 €.

7- Mutation d'un agent technique

L'agent technique Monsieur Yvan KRYL a sollicité son départ et ne souhaite plus occuper son poste d'adjoint technique de VIELLA pour raisons personnelles. Il a fait des démarches pour être muté à la Communauté de communes Armagnac Adour (CCAA) à RISCLE.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réfléchir lors d'une prochaine séance, à un remplacement (temps plein 35 heures ou bien temps partiel 24 heures / semaine) après le départ de M. Yvan KRYL.

8- Questions diverses

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine réunion pourrait se tenir rapidement et vraisemblablement en « télétravail ». Les sujets à aborder et les délibérations à prendre seront :

Vote des budgets 2020 Commune et Assainissement collectif de VIELLA

Délégations du Conseil municipal au maire

Délégations du maire aux adjoints

Désignations des délégués dans les différents Syndicats

Désignation des Commissions communales

- Piscine municipale : Sachant que les deux agents recrutés habituellement sous Contrat à durée déterminée (CDD) sont disponibles, la question de l'ouverture de la saison piscine en juillet et août 2020, est posée à Monsieur le Maire.

Il explique qu'il n'a reçu aucune directive pour ouvrir ou laisser la piscine fermée ; sa volonté est de respecter les consignes et les directives de l'Etat.

Il souhaite que la piscine fonctionne normalement en juillet et août, mais il précise qu'un débat devra avoir lieu si les directives imposent une limitation importante du nombre de baigneurs. Par ailleurs, l'accueil et la sécurité du public relève de sa responsabilité.

Il précise que peut-être une décision sera fournie par Monsieur le 1^{er} Ministre lors de son intervention en date du 02 Juin ; les informations seront portées à la connaissance du Conseil municipal.

- Information sur le projet d'une station-service de carburants à VIELLA : Contrairement à certains bruits colportés par quelques administrés, Monsieur le Maire n'est pas opposé à la création d'une station-service sur la commune. Courant juin 2020, un rendez-vous a été fixé avec le commercial d'une entreprise spécialisée pour l'élaboration d'un projet et la présentation d'un concept « CLID Express ». D'après des informations fournies par communication téléphonique, la commune devrait fournir un terrain de 1 000 m² environ et les voies et réseaux divers (VRD) ; l'investissement, l'installation et l'exploitation seraient assurées par la société. Les décisions seront soumises à délibérations du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant terminé et l'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 11H45.



Art. L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales
issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter
l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat



-
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
-

Les mesures tendant à faciliter l'exercice des mandats locaux doivent à la fois concilier la volonté d'éviter une professionnalisation du rôle d' élu local tout en garantissant un égal accès de tous au mandat électif.

La [loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat\(nouvelle fenêtre\)](#) a été promulguée le 31 mars 2015. Issue d'une initiative parlementaire, elle fait suite aux États généraux de la démocratie territoriale, organisés au Sénat en octobre 2012, au terme desquels la question du statut de l' élu a été jugée prioritaire.

Historique des conditions d'exercice des mandats locaux

Dès 1831, le **principe de gratuité des mandats** est posé. On considère alors que l'accomplissement d'un mandat doit aller de pair avec une sécurité financière personnelle, gage d'impartialité.

En 1884, la loi municipale du 5 avril introduit la possibilité de remboursement des frais entraînés par l'exécution d'un mandat.

Aujourd'hui encore, le principe de la gratuité est confirmé par l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les maires et les adjoints : "*Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites*". Ils reçoivent toutefois des **indemnités de fonction**. Ces indemnités de fonction ne présentent ni le caractère d'un salaire, ni celui d'un traitement ou d'une rémunération quelconque.

Les élus des conseils départementaux ou des conseils régionaux ont droit au **remboursement des frais** occasionnés par l'exercice de leur mandat. Ce dispositif vise à indemniser ponctuellement certaines dépenses engagées par les élus, notamment des frais de déplacement et de séjour.

Au fil du temps, il est apparu nécessaire de tenir compte des conséquences, pour leur activité professionnelle, des contraintes auxquelles sont soumis les élus locaux et ceci afin de permettre à chacun, quelle que soit ses revenus, de déclarer sa candidature aux élections locales. La décentralisation a renforcé cette nécessité.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions annonce un futur statut de l' élu en son article 1er : "Des lois détermineront (...) le mode d'élection et le statut des élus".

En janvier 1982, Marcel Debarge remet un rapport au Premier ministre sur le statut de l' élu local qui recommande l'ouverture d'un droit réel de tous les élus à la formation, la revalorisation substantielle des indemnités, la garantie d'une retraite décente, l'assouplissement des autorisations d'absence, la garantie de réinsertion après un mandat pour un élu à temps plein.

Marcel Debarge remet un nouveau rapport en 1988 dont les principales propositions seront reprises dans la loi de 1992. La [loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux\(nouvelle fenêtre\)](#) met en œuvre quatre orientations. Elle cherche à favoriser l'accès aux mandats locaux des salariés des secteurs privé et public en améliorant le régime des **autorisations d'absence** liées à l'exercice des fonctions électives (crédits d'heures) et en

prévoyant des garanties pour la carrière professionnelle. Elle reconnaît également le droit des élus à la formation et organise les conditions de son exercice, notamment pour les salariés. Concernant les indemnités de fonction, elle revalorise leur montant pour les élus municipaux, généralise à toutes les catégories d'élus locaux le principe d'un barème, fixe des plafonds en cas de cumul de mandats et rapproche du droit commun leur régime fiscal. Enfin, elle étend le droit à la retraite des élus locaux.

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice procède à une nouvelle revalorisation des indemnités de fonction accordées aux maires (extension des cas dans lesquels les maires et leurs adjoints peuvent choisir de se consacrer à plein temps à l'exercice de leurs fonctions) et en améliorant le régime des crédits d'heures.

L'essentiel de la loi du 31 mars 2015

Lors des États généraux de la démocratie territoriale, organisés au Sénat en 2012, le cadre législatif issu des lois de 1992 et 2000 a été jugé inadapté, notamment pour prendre en compte la diversité des titulaires de mandat et pour permettre la conciliation des fonctions électives avec une activité professionnelle. Une proposition de loi a été préparée au Sénat afin d'améliorer les garanties applicables à tous les élus locaux.

La loi issue de cette initiative parlementaire a été promulguée le 31 mars 2015.

La loi crée au sein du CGCT une charte de l' élu local. Cette charte fixe un cadre déontologique précisant les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions. Lors de la première réunion du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional ou de l'assemblée des EPCI à fiscalité propre, le chef de l'exécutif de la collectivité donne lecture de la charte et en remet une copie à chacun des membres de l'assemblée.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi harmonise le **régime indemnitaire des exécutifs**. Les maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction fixées selon un barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT. Un régime indemnitaire est créé pour les conseillers des communautés de communes.

La loi vise à mieux **protéger les élus salariés**. Ainsi, elle étend le bénéfice du congé électif à de nouveaux bénéficiaires. Désormais, les candidats aux élections municipales des communes de moins de 1000 habitants (au lieu de 3 500 précédemment) pourront prendre un congé électif de dix jours pour la campagne électorale. Le droit à la suspension du contrat de travail pour l'exercice d'un mandat électif local est étendu aux adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants (au lieu de 20 000 auparavant), aux vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'au moins 10 000 habitants, aux maires, aux adjoints aux maires et aux membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

En outre, la loi accorde le statut de salarié protégé aux élus locaux qui auraient la possibilité de suspendre leur activité professionnelle mais qui font le choix de la conserver pendant leur mandat.

S'agissant du retour dans l'emploi des élus qui suspendent leur activité, le droit à réintégration professionnelle au sein de leur entreprise est étendu jusqu'à deux mandats électifs locaux successifs. Ces élus ont également droit, en fin de mandat, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences. Ils peuvent aussi engager une démarche de **validation des acquis de l'expérience professionnelle** (VAE) pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales est pris en compte.

Trois ans après la promulgation de la loi, le Sénat a organisé une consultation en ligne auprès des élus locaux. L'enquête, qui a recueilli 17 500 réponses, a mis en lumière cinq points sur lesquels il est jugé nécessaire d'agir :

- la protection juridique et le statut pénal;
- la conciliation avec une activité professionnelle;
- le régime indemnitaire;
- la formation;
- la protection sociale.

En octobre 2018, le Sénat a présenté plus de **40 propositions(nouvelle fenêtre)** tirées des conclusions de l'enquête. Régime indemnitaire, régime social, formation des élus locaux et leur protection juridique...de nombreux sujets sont abordés avec un objectif final : faciliter l'accès à l'ensemble des mandats électifs locaux, exécutifs ou non.